



DISI :

« EXPOSITION À L'AMIANTE »



Peut être avez vous été amenés à travailler au contact de l'amiante. Dans les anciens DIT notamment, mais pas seulement, il pouvait y avoir de l'amiante dans les dalles des faux planchers, dans la colle, voir en flocage.

Dans votre carrière, vous avez peut être percé ou découpé des dalles pour y passer des câbles. même si cela peut paraître d'un autre âge, c'était fréquent il y a encore 20 ans et plus.

De fait, sans le savoir et si cela peut paraître de prime abord, anecdotique, il est possible que vous ayez été en contact direct ou indirect avec des poussières d'amiante...

Il faut savoir, que la climatisation pulsait de l'air dans les faux planchers et que celle ci pouvait expulser des poussières d'amiante dans l'atmosphère. Que vous ayez participé au découpage des dalles ou que vous ayez été ensuite présent à proximité, le risque d'avoir été contaminé, pour faible qu'il soit n'en est pas pour autant nul.

C'est ce qui est arrivé à un camarade dans un ex département informatique du trésor (DIT). A ce jour, son dossier de reconnaissance de maladie professionnel est en cours d'élaboration.

Dans le cadre du suivi post-exposition professionnelle à l'amiante, mis en place en 2008, ce n'est que récemment qu'on lui a découvert une atteinte de la plèvre (plaque pleurale).

Il ne s'agit pas de faire de catastrophisme mais de vous inciter si vous avez été dans ce cas, ou dans des cas analogues à vous déclarer auprès de l'administration pour bénéficier d'un suivi amiante, afin de détecter une éventuelle séquelle due à cette contamination. De nombreuses vies ont été sauvées par ce dépistage.

Par ailleurs, lors de vos interventions, vous avez peut-être été en contact avec des matériaux contenant de l'amiante. En effet, leur identification n'a pas été réalisée par l'administration dans nos bâtiments avant 2005, et le diagnostic est uniquement visuel, donc très incomplet. Même les matériaux repérés sont très rarement dotés d'une signalétique appropriée «Danger Amiante».

Dans une circulaire du 28/7/2015, la ministre de la Fonction publique a rappelé les obligations des employeurs publics en la matière.

Elle recommande aux employeurs de fournir une attestation de présence ou une attestation d'exposition aux agents travaillant dans des bâtiments pollués par l'amiante par suite de dégradation des matériaux contenant de l'amiante ou de libération accidentelle de fibres d'amiante, avec précision, des dates auxquelles les agents ont été susceptibles d'inhaler des poussières d'amiante.

La circulaire rappelle que la surveillance médicale doit être poursuivie après l'arrêt des l'exposition professionnelle à l'amiante. L'employeur doit en outre s'assurer que les agents exposés ont bien été informés de leurs droits à suivi.

Si vous êtes concernés, nous vous invitons à contacter les militants CGT et les représentants en CHSCT afin d'entreprendre avec eux les démarches nécessaires et utiles.

Montreuil, le 14 avril 2016

Fédération des finances CGT

263, rue de Paris • Case 540 •

93514 MONTREUIL CEDEX

• Tél : 01 55 82 76 66

• Fax : 01 55 82 76 69

• Courriel : finances@cgt.fr

• Internet : www.finances.cgt.fr

Syndicat national

CGT Finances Publiques

• Case 450 ou 451

• 263 rue de Paris

93514 Montreuil Cedex

• www.financespubliques.cgt.fr

• Courriels :

cgt@dgfip.finances.gouv.fr

dgfip@cgt.fr

• Tél : 01.55.82.80.80

• Fax : 01.48.70.71.63

COURRIELS DE CONTACT :

sante.travail@cgtfinances.fr ♦ cgt@dgfip.finances.gouv.fr ♦ finances@cgt.fr